



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Références : 104643-PS/7.2  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : (+352) 247-86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le

18 JUN 2025

**Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 7.2)**

**Avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

**sur le rapport sur les incidences environnementales se rapportant à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mamer concernant des fonds sis à Capellen au lieu-dit « Steinchenwies »**

**I. CONTEXTE**

**Obligations légales**

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ».

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

**Modalités procédurales**

En date du 18 mars 2025, l'Administration communale de Mamer a soumis pour avis selon l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 le rapport environnemental élaboré par le bureau d'études LSC360 se rapportant au projet de modification ponctuelle du PAG mentionné sous rubrique. Il s'agit de classer une zone d'habitation 2 (HAB-2) à Capellen au lieu-dit « Steinchenwies » soumise à l'élaboration d'un PAP NQ et superposée au bord Ouest par la zone de servitude « urbanisation – zone de transition » (ZT)



sur une largeur de 15m, un classement constituant une nouvelle zone destinée à être urbanisée d'environ 1ha. En comparaison avec le dossier soumis pour avis en décembre 2022, le classement a été adapté au regard de la délimitation et des dispositions transposées dans la partie réglementaire du PAG, mais l'envergure d'environ 1ha reste inchangée.

Selon les dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, un avis a été émis en date du 10 mars 2023. Avec cet avis, une évaluation environnementale selon la loi précitée a été jugée nécessaire, notamment en raison de la proximité directe entre la surface prévue d'être classée et un habitat protégé d'intérêt communautaire (Chênaie pédonculée, 9160), la présence de plusieurs biotopes protégés (prairie maigre de fauche (6510), prairie humide du Calthion (BK10), marécage (BK11), haies vives et broussailles (BK17)) et l'exposition de la partie Est de la surface au risque de crues subites.

En vertu de l'article 7.2 de la prédite loi, le Ministre est chargé d'émettre son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et, d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG proprement dite.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

## II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

### Remarques générales

Le dossier soumis pour avis comprend le projet de modification ponctuelle du PAG soumis à la délibération du conseil communal en date du 10 mars 2025 en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et le rapport environnemental datant de février 2025. En annexe du rapport se trouvent, entre autres, l'avis précité du 10 mars 2023, une comparaison du PAG en vigueur et du PAG modifié du bureau d'études Zeyen + Baumann, des plans du bureau Fabeck Architectes, des données de l'Administration des ponts et chaussées relatives au trafic, un avis technique de juin 2024 du SIDERO<sup>1</sup> et un plan avec les biotopes protégés présents sur la surface.

Les auteurs du rapport environnemental indiquent au chapitre 2.1 qu'une modification ponctuelle du PAG devra faire l'objet d'une évaluation environnementale, à moins qu'il s'agisse d'une modification mineure. Il convient de noter qu'une modification mineure peut bel et bien faire l'objet d'une telle évaluation, si des incidences notables sur l'environnement ne peuvent pas être exclus. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a conclu par son avis du 10 mars 2023 que le projet de modification ponctuelle du PAG soumis pour avis au lieu-dit « Steinchenwies » est susceptible d'engendrer de telles incidences, contrairement à l'appréciation

---

<sup>1</sup> Syndicat intercommunal de Depollution des Eaux Résiduaire de l'Ouest



des auteurs de l'évaluation sommaire des incidences (« UEP » ci-après) d'octobre 2022. Ceci a bien été précisé au chapitre 3 du rapport environnemental.

L'évolution probable de la situation environnementale si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre est abordée au chapitre 5.2 du rapport d'évaluation. Pour ce cas de figure (« Nullvariante »), les auteurs supposent que l'exploitation agricole de la surface serait poursuivie respectivement que les biotopes protégés seraient conservés. Il est nécessaire de préciser dans ce chapitre que la zone humide présente sur la surface et composée des biotopes protégés BK10 et BK11 assure des services écosystémiques d'un point de vue écologique, hydrologique et climatique, vu que les zones humides sont d'importance pour les espèces liées aux milieux humides, qu'elles stockent de l'eau, qu'elles créent un microclimat avantageux et que leur sol constitue en général un puits de carbone. A noter que le maintien et la restauration des services écosystémiques figurent parmi les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »).

### **Remarques relatives à l'évaluation présentée**

#### *Population et santé humaine*

Malgré l'approche de prévoir une distance 30m entre les futurs bâtiments et la forêt au lieu-dit « Sengebësch », un inconvénient potentiel persiste pour les futurs habitants et leurs visiteurs en raison d'une présence potentielle de la processionnaire du chêne dans la forêt. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que la planification du bureau d'études Fabeck Architectes prévoit des terrasses du côté Ouest des futurs bâtiments en direction de la forêt.

Comme demandé dans l'avis du 10 mars 2023, les auteurs du rapport environnemental ont évalué sommairement sous le chapitre 5.4 l'impact acoustique lié au trafic routier, afin de compléter les indications relatives aux nuisances sonores des cartographies de bruit de 2016 qui sont a priori sous-estimées pour une évaluation actuelle et future. Malgré cet effort, il convient de rappeler qu'entre-temps les dernières cartes de bruit de 2021 ont été publiées par l'Administration de l'environnement. Des cartes de modélisation « Routes principales 2021 (Lden) » et « Routes principales 2021 (Lngt) » sont publiées sur [geoportail.lu](https://geoportail.lu) (Thème : Environnement > Bruit environnemental > Modélisation > Axes routiers). Des cartes de modélisation « Routes d'agglomération 2021 (Lden) » et « Routes d'agglomération 2021 (Lngt) » sont également disponibles sur [geoportail.lu](https://geoportail.lu) (Thème : Environnement > Bruit environnemental > Modélisation > Agglomération). Une mise à jour des plans d'action contre le bruit<sup>2</sup> (PAB) sur base de la cartographie de bruit de 2021 est en cours d'élaboration.

En comparant les cartographies de bruit de 2016 et de 2021 pour le site du projet de reclassement, une augmentation non négligeable de l'impact sonore est à constater. Par conséquent, la conclusion à la page 38 du rapport comme quoi « Die maximalen Angaben in Bezug auf den Lärm werden sich

---

<sup>2</sup> Page d'information « Plans d'action contre le bruit » <https://environnement.public.lu/fr/loft/bruit/pab.html>



demgemäß sehr wahrscheinlich kaum verändert haben » ne peut pas être partagée et il est recommandé de revoir l'évaluation acoustique en tenant compte des données les plus récentes disponibles.

Concernant l'interprétation de la norme ILNAS 103-1 :2022 à la page 39 du rapport environnemental, il convient de souligner les points suivants :

- Au vu des remarques qui précèdent, il y a lieu de veiller à choisir le « secteur de bruit » correspondant à la situation de terrain dans le tableau 4 de la norme précitée.
- Sur base de la figure 17 du rapport environnemental (Figure1 dans la norme), les auteurs supposent une réduction du bruit de 5 respectivement 10 dB pour « les pans de façade non-orientés en direction de la principale source de bruit ». Or, au vu de la cartographie de bruit, les façades des futures constructions du projet seraient exposées directement de plusieurs côtés (nord, est et sud) par l'impact sonore des routes, et non pas d'un seul côté. En plus, il y a une exposition du côté Est par rapport aux établissements situés en zone mixte urbaine (MIX-u). Une telle approche de simplification est donc à considérer avec précaution dans le cas de figure donné.
- A noter que la norme ILNAS 103-1 :2022 définit, entre autres, un référentiel de qualité acoustique permettant de définir plusieurs niveaux de performance acoustique (niveau normal/normatif/confort/confort supérieur) pour l'isolation des éléments de façade (annexe B de la norme). Il appartient donc au maître d'ouvrage, voire au plus tard à l'autorité communale au niveau du PAP de se prononcer quant au niveau de qualité de vie recherché et à l'application de cette norme d'une manière générale lorsqu'elle serait effectivement retenue comme mesure.

A la page 40 du rapport, il est conclu que « Spezifische Festlegungen zur Umsetzung der späteren Planung müssen daher auf der hier betrachteten Ebene der Prüfung zur Umklassifizierung der Planzone „Steinenschwies“ nicht fixiert werden. » et à la page 42 une mesure relative à la norme allemande « 16. BimSchV » est retenue. Or, au vu des différentes observations relatives à la situation acoustique relevées dans le présent avis, et à défaut d'une procédure EIE en aval, il est judicieux de retenir les mesures identifiées à un niveau approprié (p.ex. « schéma directeur », zone de bruit dans le PAG avec les mesures adaptées dans le RBVS) afin de pouvoir les mettre en œuvre dans les étapes suivantes.

A la page 38 du rapport, l'existence d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules ainsi que d'une boulangerie situées dans la zone mixte urbaine (MIX-u) adjacente est mentionnée. Les auteurs du rapport environnemental concluent que l'impact acoustique de ces établissements serait négligeable par rapport à la situation acoustique influencée déjà par le trafic routier. Notons toutefois que la limitation des effets sonores émanant des établissements et des chantiers est régie par le



règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979<sup>3</sup> tout en tenant compte du milieu d'habitat, alors que la norme allemande « 16. BimSchV » citée comme référence dans le rapport, ne vise que l'impact acoustique du trafic.

Ces installations, y compris la cabine de peinture du garage, peuvent également être à l'origine de certaines émissions olfactives. Notons qu'il est approprié de considérer lors de l'évaluation environnementale les établissements tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dits « commodo ». Une attention particulière est à apporter aux situations de rapprochement d'établissements classés par rapport à des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, de même qu'aux situations de rapprochement dans le sens inverse.

#### *Flore, faune, biodiversité*

Tout d'abord, l'approche de maintenir une bande de 15m entre la nouvelle zone destinée à être urbanisée et la forêt au lieu-dit « Séngebësch » en zone verte est soutenue. De cette façon, la mesure recommandée dans l'étude de Milvus pour la conservation du corridor de déplacement des chiroptères le long de la lisière de forêt est respectée. Par ailleurs, avec la zone de servitude « urbanisation – zone de transition » (ZT), une bande supplémentaire de 15m est définie sur laquelle des constructions sont interdites, à l'exception de certains aménagements (accès pour véhicules de secours, terrasses, chemin pour mobilité douce, rétentions d'eau etc.). Alors que l'aménagement potentiel des fonds superposés par la servitude est abordé dans le rapport environnemental, il n'en est pas ainsi dans le cas de la bande maintenue en zone verte. Dans l'avis du 10 mars 2023, il a été posé la question s'il serait possible de conserver la prairie maigre de fauche (6510) présente dans la zone tampon à moyen et long terme. Dans la version sommaire du bilan écologique présentée au chapitre 5.5.6 du rapport environnemental, le bureau d'études LSC360 suppose que la prairie pourra être conservée, sans fournir une argumentation y relative. Une telle argumentation est encore à fournir.

Avec l'avis du 10 mars 2023, il a été jugé nécessaire de compléter le dossier par un avis complémentaire de Milvus et de vérifier sur cette base si un agrandissement du classement porterait atteinte à la migration des amphibiens entre leurs sites de reproduction et leurs aires d'hibernation. Le dossier soumis ne comprend pas un tel avis et les auteurs du rapport environnemental ne se prononcent pas sur la migration des amphibiens. Nonobstant, vu les corridors de déplacement potentiels des amphibiens présentés sur la figure 9 de l'étude de Milvus de 2021 et la délimitation actuelle de la HAB-2 planifiée, il peut être conclu que la migration des amphibiens n'est pas concernée par le projet.

---

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, (Rgd79), <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1979/02/13/n1>



Un avis complémentaire de Milvus a également été jugé nécessaire en raison du fait que la surface dite « Eingriffsbereich » présentée dans l'étude de Milvus de 2021 ne correspondait pas à la surface envisagée comme HAB-2. Les auteurs du rapport environnemental se prononcent sur cette problématique au chapitre 5.5.1 et indiquent que la surface dite « Untersuchungsgebiet » considérée pour les inventaires faunistiques couvre bien la surface retenue actuellement pour le classement en tant qu'HAB-2 et que les résultats de l'étude se rapportent aux deux surfaces (« Eingriffsbereich » et « Untersuchungsgebiet »). Nonobstant, il convient de noter que l'axe prévu pour l'évacuation des eaux usées et pluviales, présenté dans la figure 28 du rapport environnemental, n'a pas fait l'objet de l'étude de Milvus. Il traverse le paysage ouvert situé entre la HAB-2 proposée et le cours d'eau « Faulbaach », un paysage qui se situe dans le thalweg concerné par le classement et déversant dans ce cours d'eau. Il importe de compléter le rapport environnemental par une analyse des incidences probables du principe de l'évacuation des eaux pluviales et usées prévu pour le projet et de mettre l'accent de cette analyse sur les effets de drainage potentiels et sur les espèces liées aux zones humides (notamment les amphibiens). Il est recommandé de recourir dans ce contexte à un avis complémentaire de Milvus.

Le déficit dans le bilan écologique sommaire s'élève à environ 287.000 écopoints. Les biotopes et habitats protégés considérés correspondent à ceux identifiés par Milvus dans son étude de 2021. Vu que le lieu-dit « Steinchenwies » se situe dans un thalweg marqué par la présence de biotopes des zones humides (biotopes BK10 et BK11) et qu'il est prévu de réaliser un parking souterrain de deux niveaux (voir la figure 6 du chapitre 4.3 du rapport environnemental), il importe de se prononcer sur les incidences probables du projet sur les zones humides adjacentes à la HAB-2 planifiée. Si ces zones seraient également détériorées voire détruites par la réalisation du projet d'urbanisation, par exemple en raison de l'installation d'un drainage, le bilan écologique présenté sous-estime le déficit engendré par le projet d'urbanisation. L'habitat protégé d'intérêt communautaire (Chênaie pédonculée, 9160) à l'Ouest de la HAB-2 pourrait également être concerné par des effets de drainage. Le cas échéant, il sera nécessaire de considérer encore dans le bilan les effets du principe de l'évacuation des eaux pluviales et usées prévu pour le projet (voir les remarques ci-dessus).

Comme indiqué au chapitre 3 du rapport environnemental, l'éclairage du site devrait faire l'objet de l'analyse approfondie à fournir. Il s'agit notamment d'éviter l'utilisation d'un dispositif d'éclairage orienté vers la forêt au lieu-dit « Sengebësch » et de conserver ainsi la qualité de cette forêt en tant qu'habitat pour les chiroptères. Les possibilités de transposer une mesure d'atténuation afférente dans la partie réglementaire du PAG devraient être présentées et les recommandations à respecter au regard de l'éclairage devraient être précisées en tenant compte des guides publiés à ce sujet (voir l'avis du 10 mars 2023). Les auteurs du rapport environnemental se limitent toutefois à renvoyer aux niveaux de planification subséquents (« im Zuge nachfolgender Planungsebenen wird die Lichtplanung berücksichtigt werden »). Cette problématique n'a donc pas à suffisance été analysée dans le rapport environnemental, ce qui est à redresser.



Certaines des mesures dites volontaires (« Maßnahmen, die auf freiwilliger Basis (...) umgesetzt werden können ») présentées au chapitre 5.5.7 du rapport environnemental correspondent à la réalisation d'infrastructures vertes qui peuvent être prises en compte pour la compensation in situ. Vu le déficit actuel d'environ 287.000 écopoints, il est vivement recommandé de réaliser de telles infrastructures.

#### *Sol*

Selon le chapitre « 5.6.1 » du rapport environnemental, des sites potentiellement pollués ne sont pas enregistrés pour les parcelles n°1989/6374 et 1994/4374 qui font l'objet du projet de modification ponctuelle du PAG. Comme déjà indiqué dans l'avis du 10 mars 2023, la partie arrière du site adjacent classé en tant que zone mixte urbaine (MIX-u) est reprise dans le cadastre des sites potentiellement pollués (ancien « Dépôt + Atelier »). Dans le cadre d'un futur projet d'urbanisation, il faudra veiller aux éventuelles interactions avec ce site notamment si le remblai qui empiète sur la parcelle n°1989/6374 et dont la qualité n'est pas connue est concerné par le projet.

#### *Eau*

Le traitement des eaux usées est abordé au chapitre 5.7.1 du rapport environnemental. En s'appuyant sur un avis technique du SIDERO, les auteurs concluent qu'un traitement conforme est assuré par la station d'épuration de Mamer, dont les travaux d'extension à 50.000 EH seront achevés en 2025-2026. L'avis précité se base sur l'hypothèse de la construction sur la HAB-2 d'une maison de retraite accueillant 150 résidents. Il semble donc que « les infrastructures d'assainissement sont assurées » pour cette nouvelle zone destinée à être urbanisée, conformément à l'article 46 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Une analyse plus approfondie de la problématique du risque de crues subites n'a pas été fournie dans le rapport environnemental et l'analyse de l'interaction entre la situation projetée et le danger de ruissellement d'eaux de surface, demandée dans l'avis du 10 mars 2023, n'a pas été réalisée. Les auteurs du rapport renvoient dans ce contexte sur l'adaptation de l'article 20 de la partie écrite du PAG relatif aux zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un PAP NQ. En effet, il est prévu d'adapter cet article par l'ajout de dispositions qui imposent, entre autres, que le dossier PAP NQ doit s'appuyer sur une étude hydraulique approfondie afin de pouvoir définir les mesures de prévention à mettre en œuvre pour éliminer le risque de crues subites sur les PAP NQ exposés à ce risque. Par ailleurs, la problématique du risque de crues subites est mentionnée également dans la partie écrite du schéma directeur.

L'approvisionnement en eau potable est abordé au chapitre 5.7.3 du rapport environnemental. Selon les informations présentées, les capacités actuelles des infrastructures en eau potable ne sont pas suffisantes et des planifications pour l'adaptation de ces infrastructures sont en cours. Toutefois, les auteurs du rapport environnemental ne fournissent pas de détails relatifs à ces planifications et n'informent pas sur un calendrier de réalisation des travaux permettant de garantir la suffisance des capacités des infrastructures en eau potable. Le classement de la HAB-2 ne pourra être poursuivi qu'après la présentation dans le rapport environnemental d'informations confirmant que les besoins



en eau potable pourront être assurées pour le futur projet. Il importe de fournir dans le rapport environnemental les informations complémentaires permettant d'évaluer concrètement la situation pour cette future urbanisation (détails relatifs aux planifications pour l'adaptation des infrastructures, calendrier de réalisation des travaux).

Dans le contexte de la désignation de nouvelles zones destinées à être urbanisées, il est nécessaire de considérer l'article 42(4bis) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau : « des nouvelles zones destinées à être urbanisées ne peuvent pas être désignées et le statut des zones d'aménagement différé ne peut être levé que si les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées ».

Comme déjà indiqué dans l'avis du 10 mars 2023, le site est situé dans une zone où la profondeur des forages géothermiques est limitée. Le détail est à clarifier avec l'Administration de la gestion de l'eau (forages@eau.etat.lu). Des contraintes supplémentaires peuvent être appliquées pour protéger les eaux souterraines. Il est nécessaire de mentionner ces points dans le rapport environnemental.

#### *Paysage*

Il est apprécié que le rapport environnemental comprend au chapitre 5.8 des visualisations du projet de Fabeck Architectes. Ensemble avec les plans du même bureau en annexe du rapport, le lecteur est en mesure de se faire une idée concrète du « projet troisième âge ». Au chapitre précité, les auteurs mettent en évidence la différence entre le classement proposé dans le cadre de l'UEP et celui faisant l'objet du projet de modification ponctuelle du PAG, notamment au regard de la délimitation du classement de la HAB-2 planifiée. Pour compenser la perte de surface engendrée par le maintien en zone verte d'une bande de 15m, la surface a été allongée de 30m en direction Sud-Ouest. Avec ce classement, la profondeur de la zone mixte urbaine (MIX-u) serait dépassée d'environ 75m. Les effets à moyen et long terme d'une telle approche auraient dû être analysés dans le rapport environnemental, notamment le risque d'un agrandissement futur de la MIX-u en direction Sud, et la pertinence des dimensions finalement retenus pour le classement aurait dû être vérifiée. Il pourra s'avérer nécessaire de réduire la profondeur du classement non seulement en raison des tels effets à moyen et long terme, mais aussi en raison des incidences probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité ».

Les auteurs de l'UEP avaient recommandé de prévoir une mesure d'intégration paysagère au bord Sud de la surface moyennant une zone de servitude « urbanisation », ce qui n'a pas été considéré dans le projet soumis pour avis. Le choix de ne pas préciser une telle mesure dans le rapport environnemental semble se baser sur l'appréciation comme quoi la surface n'est pas visible à partir du Sud de la surface (« Von Süden her (Autobahn) ist das betrachtete Gebiet quasi nicht einsehbar »). Si aucune mesure d'intégration paysagère n'est prévue au bord Sud, il est important que le bassin de rétention prévu au Sud des bâtiments planifiés est réalisé selon les principes d'un aménagement écologique.



**En somme, le rapport environnemental soumis pour avis ne répond pas entièrement aux exigences posées par l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008. L'analyse présentée dans le cas des biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » et « eau » est insuffisante. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008, il est nécessaire de compléter le rapport sur base des remarques du présent avis et de me soumettre ce complément de nouveau pour avis. A noter que le complément en question devra faire l'objet des consultations selon l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008.**

### **III. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG**

Avec le maintien d'une bande de 15m en zone verte à l'Ouest de la HAB-2 et la définition de la servitude ZT au bord Ouest de la HAB-2 sur une largeur de 15m, des enjeux environnementaux comme le risque de chutes de branches d'arbres ou d'arbres entiers et la valeur de la lisière de forêt en tant que corridor de déplacement, ont été pris en compte dans le cadre du projet de modification ponctuelle. Par ailleurs, l'autorité communale a opté pour la définition de dispositions dans la partie écrite du PAG à respecter dans le cas des PAP NQ exposés au risque de crues subites.

Nonobstant, il importe de compléter le rapport environnemental de février 2025 sur base des remarques du présent avis et de clarifier si d'autres mesures nécessitent d'être considérées dans le cadre du projet. Dans cet ordre d'idées, il peut s'avérer nécessaire de diminuer l'étendue vers le Sud-Ouest du classement, afin de réduire l'empiètement de la surface sur les zones humides. Par ailleurs, des mesures d'atténuation supplémentaires devront, le cas échéant, être présentées dans le rapport environnemental, notamment au regard de l'approche de vouloir créer un parking souterrain et du principe d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Finalement, il est rappelé que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG en question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures  
Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement